

## REGULER L'ÂGE DE DÉPART A LA RETRAITE

- Report progressif de l'âge légal de départ à la retraite :
  - 63 ans et 3 mois d'ici 2027 pour la génération 1965
  - 64 ans d'ici 2030 pour la génération 1968
- Allongement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour certains agents :
  - 59 ans pour la catégorie active
  - 54 ans pour la catégorie super active
- L'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.
- Accélération de l'allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein :
  - 43 ans en 2027 pour la génération 1965
- Recul de la limite d'âge pour travailler, sans conditions, à 70 ans, sous réserve d'aptitude physique.



ENTRÉE EN VIGUEUR  
DE LA RÉFORME LE  
1ER SEPTEMBRE 2023 !

## LA RÉFORME DES RETRAITES POUR LES AGENTS TERRITORIAUX LES PRINCIPALES MESURES

- Adaptation du dispositif des carrières longues avec un départ possible à la retraite :
  - à 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans
  - à 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 18 ans
  - à 62 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 18 et 20 ans
  - à 63 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 20 et 21 ans

## FACILITER LES TRANSITIONS ENTRE EMPLOI ET RETRAITE

- Assouplissement des conditions de cumul emploi-retraite
- Mise en place de la retraite progressive permettant aux agents publics en fin de carrière de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension de retraite

### Information CNRACL dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme et de ses textes réglementaires :

- les demandes d'estimation multi-régimes des agents publics ne tiennent pas compte, pour le moment, des règles prévues dans le projet de réforme des retraites
- les demandes de liquidation des agents nés à compter du 1er septembre 1961 sont suspendues
- le traitement des demandes d'avis préalables concernant des agents nés à compter du 1er septembre 1961 est suspendu



Sources : Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

+ Décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023

+ en attente des décrets d'application au cours de l'été